

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2011/29213]

Office de la Naissance et de l'Enfance. — Nouvel appel à candidature

Au vu du décès d'un membre du Comité subrégional du Luxembourg et de la démission d'un membre du Comité subrégional de Namur, le conseil d'administration de l'Office - conformément au décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et spécialement son article 18 - lance un appel à candidature aux institutions et services actifs dans le champ des missions de l'Office établis dans le ressort des Comités subrégionaux du Luxembourg et de Namur afin de présenter des candidats pour siéger au sein desdits Comités.

Les membres des Comités subrégionaux sont nommés par le conseil d'administration en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaire et juridique.

Les candidats proposés ne peuvent pas faire partie du personnel rémunéré de l'O.N.E. ni avoir atteint l'âge de 65 ans lors de la présentation ou du renouvellement de la candidature.

Le conseil d'administration de l'Office doit veiller à ce que parmi les 9 membres de chaque comité subrégional, il y ait au moins :

- Un représentant d'un pouvoir organisateur de milieux d'accueil.
- Un représentant d'un pouvoir organisateur de consultation.
- Un médecin de consultation.

Les comités subrégionaux doivent être composés de maximum 2/3 des membres de même sexe.

Les candidatures doivent être envoyées, par recommandé postal, au plus tard le 30^e jour qui suit la présente publication, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Conseil d'administration de l'O.N.E., chaussée de Charleroi 95, 1060 Bruxelles.

Outre l'identification précise du candidat (nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, profession), chaque candidature proposée par une institution ou un service visés supra exposera les compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaire et juridique que le candidat estime pouvoir faire valoir, ainsi que ses motivations et d'autres éléments qu'il souhaite invoquer à l'appui de sa candidature.

Bruxelles, le 23 mars 2011.

Pour le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance,

Le Président,

G. BOVY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2011/29214]

**18 MAI 1995. — Circulaire n° 18 de Mme la Ministre-Présidente
du Gouvernement de la Communauté française. — Erratum**

Dans la circulaire n° 18 de Mme la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995, publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1995 à la page 20501, il y a lieu de remplacer dans l'article M9, alinéa 3, la phrase « La Commission rend son avis dans les trente jours de la réception de la lettre. » par la phrase « La Commission rend son avis dans les deux mois de la réception de la lettre. »